

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

**RÈGLEMENT 230-14
modifiant diverses dispositions du
« Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié »**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Pierre Barrette, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue en date du 13 novembre 2018 et portant le numéro 2018-11-244;

ATTENDU QU'un projet de règlement 230-14 a dûment été adopté à la séance ordinaire du 13 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Barrette, appuyé par Monsieur le conseiller Jocelyn Proulx, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 230-14 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 3.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3.1 : troubler la paix

Constitue une infraction et est prohibé le fait de troubler la paix des gens en criant, jurant, se querellant, se battant ou autrement. »

ARTICLE 2 :

L'article 3.9 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3.9 Alarme et appel de détresse

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déclencher une alarme, faire appel ou autrement contacter les services d'urgence sans motif valable. »

ARTICLE 3 :

Les articles 15.1 et 15.2 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« 15.1 Possession d'armes

Constitue une infraction et est prohibé, le fait de se trouver sur un lieu public en possession d'une arme à feu, d'un pistolet à vent, lance-pierre, arc, fronde, arbalète, couteau, machette, bâton, arme blanche, arme de poing ou d'un autre instrument semblable, sans excuse légitime. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse légitime. »

« 15.2 Utilisation d'armes

Sauf pour un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, constitue une infraction et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'un fusil à air, d'une fronde ou d'un pistolet à balles blanches, ou d'un autre instrument permettant de tirer des balles ou de lancer des pierres ou autres projectiles. »

ARTICLE 4 :

L'article 18 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 18 Entretien

L'occupant qui entretient sa résidence ou son établissement doit éviter que la neige ou la glace se déverse sur un lieu public. Il doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace accumulée qui pourrait être une source de danger pour les piétons et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir ces derniers avant de procéder.

Toute neige ou glace qui est jetée sur un lieu public, lors des opérations d'entretien, doit être déplacée sans délai. »

DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018.

M. Jean Comtois, Maire

Me Sylvie Trahan, greffière